

L'an deux mille vingt- six, le 20 mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Prix se sont réunis en salle du conseil, sous la présidence du doyen de séance Monsieur René CHARRAS René puis procède à l'appel des élus et annonce l'ordre du jour.

PRÉSENTS (11) Mr GAUCHIER Max, Mme CATON Marie-Françoise, Mr GUIZOUT Fabrice, Mr REDON Charles, Mme FRACHISSE Ginette, Mr CHARRAS René, Mme BLACHE Jessica, Mme CHARRÉ Isabelle, Mr PLANTIER Yvan, Mr METTON Jérémy et Mme CATALON Émilie.

REPRÉSENTÉ (0) :

ABSENTS (0) :

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2026 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur REDON Charles propose sa candidature pour être secrétaire séance, proposition acceptée.

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

N° délibération : 2026-006

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M GAUCHIER Max

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme CHARRÉ Isabelle et Mme BLACHE Jessica.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : Monsieur GAUCHIER Max : 11 voix.

Monsieur GAUCHIER Max, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

N° délibération : 2026-007

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAINT-PRIX un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents, la création de deux postes d'adjoints au maire.

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS :

N° délibération : 2026-008

Le maire rappelle que le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (article L. 2122-4).

Pour toutes les communes, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2).

Les listes sont donc des listes « bloquées ».

La liste des candidats aux fonctions d'adjoint doit être composée alternativement d'une personne de chaque sexe. Le non-respect de cette alternance est une cause de nullité. Cette parité avec alternance ne concerne que les adjoints. Le sexe du maire n'est donc pas pris en considération. Ainsi, le maire et le premier adjoint peuvent être du même sexe.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée (article L. 2122-7-2).

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Si le conseil municipal décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).

Après un appel de candidature, la première liste est proposée par :

- Madame CATON Marie-Françoise
- Monsieur GUIZOUT Fabrice

Aucune autre liste ne propose sa candidature, une seule liste est donc proposée.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2026-007 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme CHARRÉ Isabelle et Mme BLACHE Jessica.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : 11 (onze) voix.

Mme CATON Marie-Françoise

Et

Monsieur GUIZOUT Fabrice

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste dans l'ordre officielle ci-dessous :

Madame CATON Marie-Françoise, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamé première adjointe

Et

Monsieur GUIZOUT Fabrice, ayant obtenue la majorité absolue a été proclamé deuxième adjoint

OBJET : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

N° délibération : 2026-009

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur/Madame le Maire,

Décide :

- Que la Charte de l'élu local sera lue lors de la séance d'installation du Conseil Municipal ;
- Que chaque conseiller municipal recevra un exemplaire de la Charte et attestera en avoir pris connaissance.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION :

N° délibération : 2026-010

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints ;

Considérant que la commune compte 276 habitants (population de référence au 1er janvier 2026)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 276 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

Maire :

28,1 % de l'IB 1027

soit $4\,110,52 \times 28,1 \% = 1\,155,06 \text{ €}$

Adjoints (2) :

10,89 % de l'IB 1027

soit $4\,110,52 \times 10,89 \% = 447,64 \text{ €}$

$447,64 \text{ €} \times 2 = 895,28 \text{ €}$

Total : $1\,155,06 \text{ €} + 895,28 \text{ €} = 2\,050,34 \text{ €}$

Enveloppe globale :

49,88 % de l'IB 1027

= 28,1 % (Maire) + 21,78 % (Adjoints)

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointe au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES :

Fonction	Taux appliqué (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Maire	28,1 %	1 155,06€
1er Adjoint	7 %	287,74
2ème Adjoint	7 %	287,74

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

N° délibération : 2026-011

COMMISSION ENVIRONNEMENT EAU ASSAINISSEMENT :

- GUIZOUT Fabrice
- CHARRAS René
- PLANTIER Yvan

COMMISSION CIMETIERE LOGEMENT :

- CHARRÉ Isabelle
- CATON Marie-Françoise
- CHARRAS René

COMMISSION VOIRIE DENEIGEMENT :

- GAUCHIER Max
- METTON Jérémy
- REDON Charles

COMMISSION DES FINANCES :

- GAUCHIER Max
- REDON Charles
- CATALON Émilie

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, PETITE ENFANCE :

- CATALON ÉMILIE
- METTON Jérémy
- BLACHE Jessica

COMMISSION SALLE DES FETES ET SALLE CULTURELLE :

- CATON Marie-Françoise
- FRACHISSE Ginette
- CHARRAS René

OBJET : DÉSIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS :

N° délibération : 2026-012

À la suite du renouvellement du conseil municipal du **15 mars 2026**, il est proposé de pourvoir aux nominations des différents représentants, titulaires et suppléants le cas échéant, pour siéger dans les organismes suivants :

COMITÉ SYNDICAL DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES MONTS D'ARDECHE :

Délégué titulaire : METTON Jérémie
Délégué Suppléant : PLANTIER Yvan

SYNDICAT MIXTE NUMERIAN :

Délégué titulaire : CATON Marie-Françoise
Délégué Suppléant : CHARRÉ Isabelle

SDE 07 :

Délégué Titulaire : REDON Charles
Délégué Suppléant : GUIZOUT Fabrice

SYNDICAT MIXTE AGEDI AGENCE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE :

Délégué Titulaire : CATON Marie-Françoise
Délégué Suppléant : CHARRÉ Isabelle

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :

Délégué Titulaire : REDON Charles
Délégué Suppléant : BLACHE Jessica

SDEA SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DE L'ARDECHE :

Délégué titulaire : GAUCHIER Max
Délégué Suppléant : REDON Charles

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

N° délibération : 2026-013

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}-

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 2- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 3- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 6- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 8- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 500 €.
- 9- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé.

La séance est levée à 21h45

Le secrétaire de séance :

REDON Charles

Signé le



03 AVR. 2026

Le Maire :

GAUCHIER Max

Signé le

03 AVR. 2026

